



## CHAPITRE 136

Loi changeant le nom de Coenraad Zuurbier en celui de Joseph-Napoléon-Benoît-Conrad Côté

[Sanctionnée le 20 juin 1962]

Préambule.

**A**TTENDU que Coenraad Zuurbier, commis, de Sainte-Monique des Saules, comté de Québec, a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est né le 23 mai 1937, à Zeist, Utrecht, Hollande, de parents hollandais, savoir, Teunis Zuurbier, son père, et Gerritje Jansen, sa mère;

Que sadite mère a depuis épousé légalement Marie-Joseph-Louis-Napoléon-Benoît Côté, du district de Québec et que depuis son entrée au Canada le 6 février 1955 il a été désigné et connu sous le nom de Conrad Côté;

Qu'il a été admis à résider en permanence au Canada le 29 mars 1957 et a obtenu un certificat de citoyenneté canadienne le 2 avril 1962;

Que l'épellation et la prononciation de son nom est une source et une cause d'embarras et d'ennuis continuels;

Que, pour ces raisons, il désire porter le nom de Joseph-Napoléon-Benoît-Conrad Côté;

Attendu que le pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi changeant son nom en celui de Joseph-Napoléon-Benoît-Conrad Côté et qu'il y a lieu d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

## CHAPTER 136

An Act to change the name of Coenraad Zuurbier to that of Joseph-Napoléon-Benoît-Conrad Côté

[Assented to 20th June 1962]

Preamble.

**W**HEREAS Coenraad Zuurbier, clerk, of Sainte-Monique des Saules, county of Quebec, has, by his petition, represented:

That he was born on the 23rd of May 1937, in Zeist, Utrecht, Holland, of Dutch parents, namely, Teunis Zuurbier, his father, and Gerritje Jansen, his mother;

That his said mother has since legally married Marie-Joseph-Louis-Napoléon-Benoît Côté, of the district of Quebec and that since his entry into Canada on 6th February 1955 he has been called and known as Conrad Côté;

That he was admitted to Canada for permanent residence on the 29th of March 1957 and obtained his certificate of Canadian citizenship on the 2nd of April 1962;

That the spelling and pronounciation of his name is the source and cause of continual inconvenience and embarrassment;

That, for the said reasons, he wishes to bear the name Joseph-Napoléon-Benoît-Conrad Côté;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act to change his name to that of Joseph-Napoléon-Benoît-Conrad Côté and it is expedient to grant his prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Nom  
changé.

**1.** Le nom dudit pétitionnaire est par la présente loi changé de Coenraad Zuurbier en celui de Joseph-Napoléon-Benoît-Conrad Côté et il sera désormais désigné et connu sous ce dernier nom et pourra à l'avenir posséder, exercer et réclamer tous les avantages, bénéfiques, droits et titres auxquels il aurait eu droit, sans ce changement de nom; tous les contrats, conventions, ententes et testaments faits et consentis par lui sous l'un ou l'autre nom, lui profiteront et seront censés avoir été conclus par lui sous le nom de Joseph-Napoléon-Benoît-Conrad Côté; tous les legs ou dons, qui, par testament, acte de donation, police d'assurance ou autrement, ont été faits en sa faveur sous son ancien nom, lui profiteront sous le nouveau; sous celui-ci il pourra recouvrer, avoir, détenir, posséder et recevoir en héritage tous les biens mobiliers et immobiliers et les droits de toute nature et de toute espèce quelconque qu'il peut maintenant ou qu'il pourra à l'avenir avoir, détenir ou posséder ou recevoir en héritage aussi complètement et dans la même mesure que si son nom n'avait pas été changé par la présente loi.

Obliga-  
tions, etc.

**2.** Toutes les obligations contractées par le dit pétitionnaire sont exigibles de lui sous son nouveau nom; la présente loi ne doit interrompre aucune instance ni aucun procès pendants devant une cour de justice de cette province et auxquels le pétitionnaire pourrait être partie; on procédera à jugement et à exécution comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

Épouse et  
descen-  
dants.

**3.** Tous les droits et privilèges en général de toute nature et de toute espèce, que la présente loi peut conférer au dit pétitionnaire ou qu'elle lui permet d'acquérir à l'avenir, bénéficier à son épouse, à ses enfants et descendants.

Entrée en  
vigueur.

**4.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

Change  
of name.

**1.** The name of the said petitioner is hereby changed from that of Coenraad Zuurbier to that of Joseph-Napoléon-Benoît-Conrad Côté, by which latter name he shall hereafter be called and known and shall hereafter enjoy, exercise and claim all advantages, benefits, rights and titles to which, without such change of name, he would have been entitled; all contracts, covenants, agreements and wills made and entered into by him under either name shall avail to and be deemed to be entered into by him by and under the name of Joseph-Napoléon-Benoît-Conrad Côté; all legacies or gifts contained in any will, deed of gift, policy of insurance or otherwise, made in his favour under his former name, shall avail to him under his new name; by the latter name he shall recover, have, hold, possess and be capable of inheriting all moveable and immoveable property and rights of any kind or nature whatsoever, which he may now or hereafter have, hold or possess, or be capable of inheriting, as fully and to the same extent as if his name had not been changed by this act.

Obliga-  
tions, etc.

**2.** All obligations entered into by the said petitioner shall be exigible against him under his new name, and this act shall not interrupt any suit or action pending in any court of this Province to which the petitioner is a party; such suits or actions shall be continued to judgment and execution as if this act had not been passed.

Wife, des-  
cendants.

**3.** All rights and privileges generally, of whatever nature and kind, which may be hereby acquired by the said petitioner and which may hereafter be acquired under this act shall apply to his wife, children and descendants.

Coming  
into force.

**4.** This act shall come into force on the day of its sanction.